

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09OCTOBRE 2021

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire samedi 09 octobre 2021 à 10 heures, selon convocation du 04 octobre 2021 sous la présidence de Mr ROUET Jean Louis Maire

Membres	10
Présents	08
Représenté	02
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Abstentions	0

Mr ROULET Mickael a été élu secrétaire

PRESENTS : Mmes MANNEQUIN Aurélie, MARTIAL-BEVIN Danièle, DAUBY Marie José

Mrs, MOURGAUD Jean Luc, ROUET Jean Louis, ROULET Mickaël, DAUBY Pascal, TREVISIOL Guillaume.

ABSENTS : Mr MORGAT-FABRE Cyril, Mme PERRIN Marie

Pouvoir : Mme PERRIN Marie pour Mr MOURGAUD Jean-Luc

Mr MORGAT-FABRE Cyril pour Mme DAUBY Marie-José

DELIBERATION N° 2021-33 en date du 09 octobre 2021 portant sur « Demande de subvention au Département travaux 2022 »

Le Maire informe le conseil municipal que le département apporte une aide au financement des travaux d'investissement réalisés par les communes. Il présente :

- 1- Une étude réalisée dans le cadre du groupement de commande avec la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche concernant la programmation de travaux de voirie 2022. Le montant des travaux HT restant la charge de la commune s'élève à 18176.76 €
- 2- Un devis de réfection de la place accédant au tabac-presse, agence postale, salon de coiffure d'un montant de 11057.65 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, s'engage à inscrire ces travaux au budget, sollicite une aide financière auprès du département pour leur financement et autorise le maire à déposer les dossiers de subvention et à intervenir

Reçu à la Préfecture le 13/10/2021

DELIBERATION N° 2021-34 en date du 09 octobre 2021 portant sur « Remboursement frais de personnel école maternelle année scolaire 2020/2021 »

Le Maire indique au conseil qu'une convention a été signée avec les communes de Dompierre les Eglises et St Hilaire la Treille pour définir le fonctionnement du regroupement pédagogique entre les 3 communes. Cette convention prévoit une répartition entre les communes des frais d'emploi de l'ATSEM employée par la commune de Saint Léger Magnazeix pour le fonctionnement de l'école maternelle. La participation de la commune de Dompierre les Eglises s'élève à 6427 €, celle de la commune de Saint hilaire la Treille à 1607 € pour l'année scolaire 2020/2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à procéder au recouvrement des frais de personnel suivant tableau annexé à la présente délibération.

Reçu à la Préfecture le 13/10/2021

DELIBERATION N° 2021-35 en date du 09 octobre 2021 portant sur « Mise en place du RIFSEEP »

Le Maire (ou le Président), rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du comité technique en date du 27 septembre 2021

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

en contrat sur emploi permanent ou en remplacement du personnel existant avec une ancienneté minimale de 6 mois.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires
-

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Adjoints administratifs, adjoints techniques et ATSEM, en cas d'avancement de grade ou de recrutement dans un autre grade, une délibération modificative sera nécessaire.

Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CI, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir .

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ...

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

Dans la fonction publique de l'Etat le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés le principe détermine les conditions dans lesquelles le bénéfice des primes et indemnités versées est maintenu.

La part fixe : en cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du service elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est interrompu.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO

La part variable : Le CI ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement ou réduit proportionnellement à la durée des congés pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de l'année de versement.

Article 6 :

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire lié aux fonctions et à la manière de servir. En revanche, il est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions ; les dispositifs d'intéressement collectif ; les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail.

En conséquence, les dispositions antérieures concernant le régime indemnitaire sont annulées.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} novembre 2021

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Reçu à la Préfecture le 13/10/2021

ANNEXE

Montants des plafonds pour IFSE :

Adjoint administratif territorial catégorie C		Montant annuel	
Groupe	Emplois	Plafonds référence à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la commune
Groupe 1	Adjoint administratif territorial principal	11 340	1440
Groupe 2	Adjoint administratif territorial	10 800	1200

Adjoint technique territorial catégorie C		Montant annuel	
Groupe	Emplois	Plafonds référence à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la commune
Groupe 2	Adjoint technique territorial principal	10 800	1200
Groupe 2	Adjoint technique territorial	10 800	1200

Agents Territoriaux des Ecoles maternelles ATSEM catégorie C		Montant annuel	
Groupe	Emplois	Plafonds référence à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la commune
Groupe 2	ATSEM	10 800	1200

Montants des plafonds pour CIA :

Adjoint administratif territorial catégorie C		Montant annuel	
Groupe	Emplois	Plafonds référence à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la commune
Groupe 1	Adjoint administratif territorial principal	1 260	1200
Groupe 2	Adjoint administratif territorial	1 200	400

Adjoint technique territorial catégorie C		Montant annuel	
Groupe	Emplois	Plafonds référence à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la commune
Groupe 2	Adjoint technique territorial principal	1 200	200
Groupe 2	Adjoint technique territorial	1 200	200

Agents Territoriaux des Ecoles maternelles ATSEM catégorie C		Montant annuel	
Groupe	Emplois	Plafonds référence à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la commune
Groupe 2	ATSEM	1 200	200

DELIBERATION N° 2021-36 en date du 09 octobre 2021 portant sur « Subvention aux associations »

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers la délibération n°2021-16 en date du 15 avril 2021 fixant le montant des subventions versées aux associations. Il propose de verser également une subvention à :

Groupe AT et Handicap : 50€

Association GYM ST LEGER : 50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité, émet un avis favorable à la demande qui vient de lui être présenté ce qui porte le montant global des subventions 2021 à 2320 €.

Reçu à la Préfecture le 13/10/2021

Questions diverses

-Atelier temps méridien école : participation de la commune, intervention le mardi de 12h45 à 13h30 maximum 12 élèves activité éveil-musique

- Fin d'année colis au + de 70 ans colis gourmand- colis bien-être